



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

Arrêté n° ~~12-2016-12-20-007~~ du 20 DEC. 2016

**OBJET : Arrêté complémentaire de changement d'exploitant
Carrière d'amphibolite et installation de traitement de matériaux
SAS Sévigné Industries - Commune d'Arviu**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.515-5 et L.516-1 ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-31, R.516-1 à R.516-6 ;

VU le code minier ;

VU le décret n° 80-331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 09 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2878 en date du 04 septembre 1978 autorisant la SARL Carrière d'Arviu à exploiter une carrière à ciel ouvert d'amphibole sur les parcelles n°624, 625 et 644 de la section B3 plan cadastral de la commune d'Arviu portant sur une superficie de 1ha 20a 82ca.

VU l'arrêté préfectoral n°79-3104 du 28 août 1979, autorisant la SARL Carrière d'Arviu à s'étendre aux parcelles n°504, 505, 639, 641 et 642 de la section B3 du plan cadastral de la commune d'Arviu, au lieu-dit 'Le Bègue'.

VU l'arrêté préfectoral n°91-2290 du 13 novembre 1991, autorisant pour une durée de 30 ans la société des carrières d'Arviu à procéder à l'exploitation d'une carrière d'amphibolite au lieu dit 'Le Bègue' sur les parcelles n°303, 487, 493, 502 à 507, 622, 624, 625, 637 à 639, 641 à 644, 694, 695, 708 et 709 de la section B3 du plan cadastral de la commune d'Arviu.

VU l'arrêté préfectoral n°91-2545 du 20 décembre 1991, autorisant la société des carrières d'Arvieu, à exploiter une installation de concassage criblage sur les parcelles cadastrées section B3 n°624 et 644.

VU l'arrêté préfectoral n° 99-815 du 5 mai 1999 fixant le montant des garanties financières pour cet exploitant.

VU l'arrêté préfectoral du 05 avril 2004, autorisant la Société Industrielle de Matériaux (SIMAT) à se substituer à la Société des Carrières d'Arvieu.

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-77-07 du 18 mars 2011 autorisant la SA Méridionale des Bois et Matériaux (MBM) à se substituer à la SA Société Industrielle de Matériaux (SIMAT).

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015, autorisant la SA Méridionale des Bois et Matériaux (MBM) à renouveler et à étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière d'amphibolite aux lieux-dits 'Camp Mégie, Les Sottes, Coustadou, Combo Briol, Pas Del Comp, Camp Grand, Poujados', sur les parcelles cadastrées section B2 et B3 n°302p à 304p, 307p, 486p, 487, 493, 502, 504, 505, 506p, 507p, 622, 624, 625, 627, 637, 638p, 639, 642 à 644, 645p, 692 à 694, 695p, 708, 709, 820p, 822p, 824p, 880, 883, 901, chemin rural Nord (pour partie) et chemin rural Sud-Ouest (pour partie) représentant une superficie de 19ha 27a 32ca du territoire de la commune d'Arvieu ;

VU la demande de changement d'exploitant adressée au préfet le 06 juillet 2016 par M. Marc SÉVIGNÉ, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la SAS Sévigné Industries ;

VU les renseignements joints à la demande ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 18 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les capacités techniques et financières de la SAS Sévigné Industries sont suffisantes pour conduire et mener à bien l'exploitation de la carrière susvisée ;

CONSIDÉRANT que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 et des dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
N° 91-2545 du 20 décembre 1991	Modification de l'article 1	Article 2	Bénéficiaire de l'autorisation

N°99-815 du 05 mai 1999	Modification de l'article 1	Article 2	Obligation
Du 05 avril 2004	Modification de l'article 1	Article 2	Bénéficiaire de l'autorisation
	Modification de l'article 3	Article 4	Garantie financière (constitution)
	Modification de l'article 4	Article 2	Installation de concassage criblage
N°2011-77-07 du 18 mars 2011	Modification de l'article 1	Article 2	Bénéficiaire de l'autorisation
	Modification de l'article 2	Article 3	Droits et obligations
	Modification de l'article 3, 3.2.1 et 3.2.2	Article 4	Garantie financière (constitution)
N°2014-275-002 du 02 octobre 2014	Modification de l'article 1	Article 2	Obligation
Du 23 septembre 2015	Modification de l'article 1	Article 2	Bénéficiaire de l'autorisation

Article 2 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La SAS Sévigné Industries, dont le siège social est situé La Borie Sèche – 12 520 AGUESSAC – est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'amphibolite et une installation de traitement de matériaux d'une superficie de 47h 94a 90ca, aux lieux-dits 'Camp Mégie, Les Sottes, Coustadou, Combo Briol, Pas Del Comp, Camp Grand, Poujados', sur les parcelles cadastrées section B2 et B3 n°302p à 304p, 307p, 486p, 487, 493, 502, 504, 505, 506p, 507p, 622, 624, 625, 627, 637, 638p, 639, 642 à 644, 645p, 692 à 694, 695p, 708, 709, 820p, 822p, 824p, 880, 883, 901, chemin rural Nord (pour partie) et chemin rural Sud-Ouest (pour partie) représentant une superficie de 19ha 27a 32ca du territoire de la commune d'Arviou.

Article 3 – Droits et obligations

La SAS Sévigné Industries se substitue d'office à la SA Méridionale des Bois et Matériaux (MBM) dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation accordée par les arrêtés préfectoraux n°91-2545 du 20 décembre 1991, du 05 avril 2004, n°2011-77-07 et du 23 septembre 2015 et aux arrêtés préfectoraux complémentaires du 18 mars 2011, n°99-815 du 05 mai 1999 et n° 2014-275-002 du 02 octobre 2014.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 4 – Garanties financières

Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, la SAS Sévigné Industries adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières pour la carrière visée à l'article 2 ci-avant ; ce document est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié et son montant correspond à celui fixé par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal de Toulouse :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 6 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ARVIEU en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire d'ARVIEU dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant

Un avis est inséré, publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

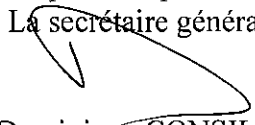
Article 7 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de l'aveyron,
- le maire d'Arviéu,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la SAS Sévigné Industries.

Fait à RODEZ, le **20 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Dominique CONSILLE